

► DEMANDE D'ALLOCATION DE SOLIDARITÉ AUX PERSONNES ÂGÉES

NOTICE EXPLICATIVE

Cette notice a été réalisée pour vous aider à compléter votre demande.

POUR NOUS CONTACTER

Vous désirez des informations supplémentaires : Consultez le site
www.secu-independants.fr

Vous souhaitez nous rencontrer : Composez le 36 48 *

**du lundi au vendredi de 8h à 17h*

prix d'une communication normale depuis un poste fixe



SÉCURITÉ
SOCIALE
INDÉPENDANTS



Imprimé provisoire en
attente de cerfatisation

► Informations pratiques

Vous trouverez dans ce dossier les informations dont vous avez besoin pour faire votre demande d'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) :

- une demande d'ASPA à compléter,
- des précisions concernant les conditions d'attribution de cette allocation, les modalités de votre déclaration de ressources et du paiement de cette allocation,
- les justificatifs à joindre à votre demande.

1- Vous et/ou votre conjoint ou concubin ou partenaire PACS avez droit à l'allocation de solidarité aux personnes âgées aux conditions suivantes :

- **être retraité(e) de la Sécurité sociale pour les indépendants (ex-RSI) ou ouvrir droit à la majoration pour conjoint(e) à charge de la Sécurité sociale pour les indépendants**, à noter :
 - la retraite progressive ne permet pas de bénéficier de cette allocation,
 - le concubin ou le partenaire PACS doit déposer pour lui-même, s'il le souhaite, une demande d'allocation.
- **avoir obtenu la totalité des avantages vieillesse auxquels vous et le cas échéant votre conjoint(e), concubin(e), partenaire PACS, pouvez prétendre,**
- **avoir au moins 65 ans**
- **ou avoir l'âge légal de départ à la retraite * et :**
 - être reconnu inapte au travail (ou invalide ou déjà bénéficiaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité),
 - être titulaire d'une retraite de déporté ou interné politique ou résistant ou ancien combattant ou prisonnier de guerre ou mère de famille ouvrière.

* cf. tableau Age légal de départ à la retraite ci-dessous

Date de naissance	Age légal de départ à la retraite
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
En 1952	60 ans et 9 mois
En 1953	61 ans et 2 mois
En 1954	61 ans et 7 mois
A partir de 1955	62 ans

- **résider en France ou dans un département d'outre-mer**, et y avoir votre foyer permanent ou le lieu de votre séjour principal, c'est-à-dire résider **plus de 6 mois ou plus de 180 jours par année civile** (du 1^{er} janvier au 31 décembre),
- **avoir des ressources inférieures à un plafond.**
A titre indicatif, au 1^{er} avril 2017, ce plafond est fixé à :
 - 803,20 €/mois (9 638,42 €/an) pour une personne seule,
 - 1 246,97 €/mois (14 963,65 €/an) pour un couple (marié, concubin, pacsé).

- **les personnes étrangères doivent :**
 - Soit être ressortissants de l'un des pays de l'Union Européenne (cf liste page IV), de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège ou la Suisse et remplir les conditions exigées par l'article L262-6 du Code de l'action sociale et des familles,
 - Soit, pour les ressortissants des Etats autres que l'Union européenne (cf liste page IV), l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège ou la Suisse, posséder depuis au moins 10 ans un titre de séjour les autorisant à travailler en France,
 - Soit être réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, ou avoir combattu pour la France

Votre attention est attirée sur le fait que le non respect de vos obligations (résidence, ressources, situation familiale) pourra entraîner la suppression du bénéfice de l'ASPA.

2. Votre déclaration de ressources (contenue dans la demande d'allocation)

- **si vous vivez seul(e): vous devez déclarer vos ressources en France et/ ou à l'étranger,**
- **si vous vivez en couple (mariage, PACS, concubinage) : vous devez déclarer vos ressources et celles de votre conjoint(e), concubin(e), partenaire PACS en France et/ ou à l'étranger, car nous retenons les ressources du ménage.**

Vous devez nous faire connaître les ressources dont votre foyer dispose mois par mois, pour les 3 derniers mois précédant votre demande.

Exemple : demande déposée en novembre 2017 par un assuré vivant en concubinage : les ressources du ménage au titre des mois d'août, septembre et octobre 2017 doivent y être déclarées.

Pour les revenus professionnels non salariaux, il convient de se référer au dernier revenu retenu par l'administration fiscale et de réaliser une moyenne mensuelle.

Dans l'exemple ci-dessus, pour les revenus professionnels non salariaux de l'année 2016, retenus par l'administration fiscale en 2017 seront divisés par 12 et 1/12^{ème} sera déclaré pour août, 1/12^{ème} pour septembre et 1/12^{ème} pour octobre.

En règle générale, vos ressources seront examinées pour les 3 mois que vous déclarez.

Toutefois, si cet examen aboutit au rejet de votre demande, nous apprécierons vos ressources sur une période de 12 mois.

Les informations ci-dessous vous sont données pour vous aider à compléter les pages 2, 3 et 4 de votre demande. La numérotation renvoie aux différentes rubriques selon la nature de vos ressources.

- Sont à déclarer (la numérotation ci-dessous renvoie aux différentes rubriques contenues dans la déclaration de ressources) :

1 Salaires et gains assimilés

2 Revenus professionnels non salariaux (revenus résultant d'une activité libérale, d'une activité commerciale ou industrielle, d'une activité artisanale ou d'une exploitation agricole)

3 Indemnités maladie, maternité, accident du travail, maladie professionnelle

4 Allocation de chômage et préretraite

5 **6** Pensions, retraites, rentes, tous régimes de base et complémentaires, personnelles et de réversion

Vous devez déclarer pour vous et/ou votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire PACS, les prestations dont vous êtes titulaire(s) ou avez fait la demande auprès :

- du régime général de sécurité sociale,
- de la Sécurité sociale pour les indépendants (artisans, commerçants, industriels),
- des régimes de retraite de non-salariés (professions libérales),
- du régime de retraite agricole (salariés et exploitants),
- des régimes spéciaux de retraite (fonction publique, agents des collectivités),
- des régimes étrangers même si la prestation qui vous est due ne vous est pas versée,
- des organisations internationales,
- ainsi que les pensions d'invalidité, les rentes d'accident du travail, les pensions de veuves de guerre, etc...

- Pour les demandes encore à l'étude, inscrivez « en cours » dans la colonne « montant ».

7 **Allocations diverses** : l'allocation spéciale ou d'aide sociale, l'allocation amiante, le revenu de solidarité active, l'allocation aux adultes handicapés, etc.

8 **Autres revenus** : prestations compensatoires suite à divorce, rentes viagères obtenues à titre personnel issues d'un contrat d'assurance vie ou d'une vente en viager, revenus de la mise en gérance d'un commerce ou d'un fonds artisanal, avantages en nature (si ces avantages en nature vous sont versés sous la forme d'une indemnité compensatrice, précisez son montant), etc

9 **11** **Biens immobiliers** : notamment **les maisons, appartements, immeubles et terrains** (y compris ceux mis en location) dont vous et/ou votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire PACS, êtes propriétaire(s) ou avez l'usufruit ou avez fait donation, à l'exclusion de votre habitation principale et des bâtiments d'exploitation agricole.

- Si les biens sont indivis, en copropriété, en nue-propriété ou en usufruit, indiquez la valeur totale du bien, votre part et/ou celle de votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire PACS.
- Si vous et/ou votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire PACS, êtes commerçant(s) ou artisan(s) ou exploitant(s) agricole(s) en activité ou si le commerce/l'entreprise est en gérance, précisez la valeur du fonds et, le cas échéant, la valeur des murs.

10 **11** **Biens mobiliers** dont vous et/ou votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire PACS, êtes propriétaire(s) ou avez l'usufruit ou avez fait donation. Ce sont principalement des placements d'argent, d'actions ou d'avoirs tels que les SICAV, bons du trésor, assurance vie (valeur de rachat), titres, actions, obligations, indemnités de départ attribuées à certains artisans, commerçants et exploitants agricoles, le capital non réinvesti de la vente d'un bien, etc.

- La mention "néant" doit être inscrite lorsque vous n'avez rien à déclarer au regard d'une des rubriques de la déclaration de ressources.

3. Précisions sur le paiement de l'allocation

Le point de départ de l'allocation est fixé :

- à la même date que votre retraite si vous déposez votre demande en même temps que votre demande de retraite ou dans les 3 mois qui suivent la date de la notification de votre retraite ;
- au premier jour du mois qui suit la date de réception de votre demande d'allocation dans les autres cas.

Important : le point de départ de l'allocation ne peut être antérieur à la date d'effet du dernier des avantages de vieillesse auxquels vous, et le cas échéant, votre conjoint, concubin ou partenaire de PACS, pouvez prétendre.

Vous êtes tenu de nous signaler tout changement de résidence ou toute modification de vos ressources ou de votre situation familiale.

IMPORTANT : l'ASPA constitue une aide financée par la solidarité nationale. A ce titre, les sommes versées sont donc récupérées sur la part des successions dépassant 39 000 €. C'est pourquoi, nous demanderons en garantie **l'inscription d'une hypothèque** si la valeur de vos biens immobiliers excède ce montant au moment de l'attribution de votre allocation.

4. Sanctions

Comme cela est précisé dans le formulaire de demande que vous aurez à signer, nous vous rappelons qu'en cas de manquement à vos obligations (déclarer vos ressources, résider plus de six mois par an en France, déclarer tout changement survenu dans votre situation), votre caisse de retraite procédera à une récupération des sommes indument perçues.

De plus, votre agence de Sécurité sociale pour les indépendants pourra mettre en œuvre une procédure de pénalités financières et/ou engager des poursuites pénales à votre encontre.

5. Justificatifs à joindre

Vous devez présenter l'original ou une photocopie lisible de :

- **votre dernier avis d'impôt sur le revenu** et, en cas de concubinage, du dernier avis d'impôt sur le revenu de votre concubin ; ou le cas échéant, de votre partenaire de PACS en cas de déclaration de revenus séparée.
- **2 justificatifs prouvant que vous résidez en France (métropole ou département d'Outre-mer)** tels que : quittances de loyer, factures d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, attestation du Maire, etc...

Sachez que nous serons amenés à contrôler régulièrement la réalité de votre résidence en France.

- **votre titre de séjour** et/ou celui de votre conjoint(e), si vous résidez en France et si vous êtes ou votre conjoint(e) de nationalité étrangère sauf si vous êtes ressortissant de l'Union européenne*, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège ou de la Suisse.

6. Où adresser votre demande

Votre demande remplie, datée et signée, doit être adressée à celui des organismes ou services indiqués ci-dessous qui correspond à votre situation personnelle :

- si vous êtes titulaire d'un seul avantage vieillesse : votre demande doit être adressée à l'organisme ou service qui paie cet avantage vieillesse ;
- si vous êtes titulaire de plusieurs avantages vieillesse auprès de différents régimes :
 - si vous êtes titulaire d'une retraite du régime agricole en qualité d'exploitant agricole, adressez votre demande à la caisse de mutualité sociale agricole ;
 - si vous n'entrez pas dans la catégorie précédente, mais que vous êtes bénéficiaire d'une retraite servie par le régime général en qualité de salarié, adressez votre demande auprès de ce régime ;
 - si vous n'entrez dans aucune des catégories précédentes, adressez votre demande auprès de l'organisme qui vous sert l'avantage vieillesse dont le montant trimestriel est le plus élevé.

La loi rend passible d'amende et d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (arts 313-1, 313-2, 313-3, 433-19, 441-1, 441-6 et 441-7 du code pénal, L.725-13 du code rural).

* Liste des pays de l'Union européenne

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.